

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis relatif aux preuves de l'origine valables pour les produits originaires de Côte d'Ivoire lors de l'importation dans l'Union européenne à compter du 02.12.2022, au titre de l'accord de partenariat économique d'étape UE - Côte d'Ivoire

Avis 2022/C 452/06 - [JO C452 du 29.11.2022](#)

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 1, points b) et c), du protocole n°1 à l'APE d'étape et sans préjudice des exemptions prévues à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 26 dudit protocole, à compter du 02.12.2022, les produits originaires de Côte d'Ivoire sont admis, lors de l'importation dans l'Union européenne, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'APE d'étape uniquement sur présentation d'une déclaration d'origine établie par:

- un exportateur enregistré en conformité avec les dispositions pertinentes du droit ivoirien ;

ou

- tout exportateur, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.